

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer, notamment eu égard à la référence (i), si les éléments des références (ii) et (iii) constituent des caractéristiques essentielles des contrats-cadre qui doivent être approuvées par la Régie.

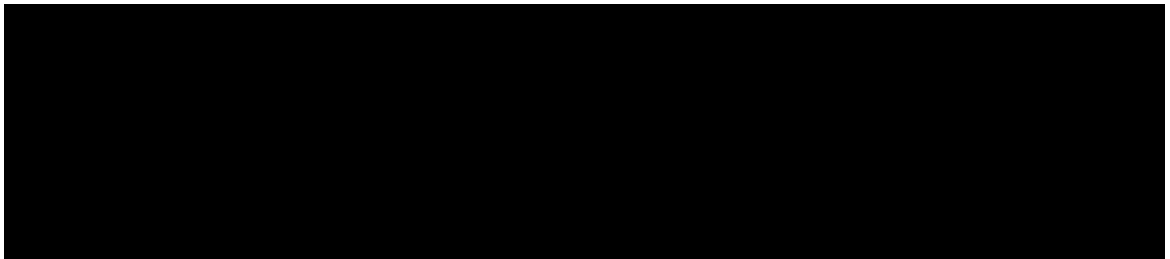
Réponse :

Énergir constate que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi) ne définit pas quelles sont les caractéristiques des contrats qui doivent être approuvées par la Régie, pas plus qu'elle ne qualifie d'« essentielle » aucune d'entre elles.

Bien qu'Énergir estime que la Régie dispose, au besoin, de la compétence pour approuver toute caractéristique d'un contrat en vertu de la Loi, par le passé toutefois, Énergir a considéré que celles qui devaient recevoir son approbation étaient le prix, la quantité et la durée des contrats.

Par exemple, dans sa preuve relative aux règles applicables à certaines transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées ayant mené à la décision D-2017-041, Énergir mentionnait que :

« Un contrat maître est un contrat “GasEDI” ou “NAESB” qui encadre la relation contractuelle entre deux contreparties. Chaque transaction d'achat de molécule ou de transport est régie par ce contrat maître et est confirmée par un document appelé “Transaction confirmation”. Ce document contient les éléments essentiels de la transaction, soit le prix, la quantité et la durée. » [Énergir souligne] (R-3987-2016, B-0012, Gaz Métro-3, Document 1, page 4, note de bas de page n° 2 repris par la Régie à la note de bas de page n° 27 se trouvant à la page 16 de la décision D-2017-041).



Cela dit, et comme mentionné à la pièce B-0363, Énergir-N, Document 23 (pages 23 et 24), Énergir rappelle que la Régie a déjà statué dans sa décision D-2017-041 portant sur les modalités d'application de l'article 81 de la Loi quant au fait que les contrats-cadres d'approvisionnement gazier intervenus avec des sociétés apparentées comme ceux déposés dans le présent dossier n'avaient pas à obtenir l'approbation de la Régie. Cette dernière souhaitait uniquement être informée de leur signature. Ce sont plutôt les transactions issues de ces contrats-cadres qui doivent être approuvées *a posteriori* lors des dossiers relatifs aux rapports annuels. C'est donc sur la base des instructions de la Régie contenues à cette décision qu'Énergir a procédé de la manière qu'elle l'a fait pour les transactions issues de ces deux contrats-cadres; soit des transactions d'achats de gaz naturel de moins d'un an. La Régie a d'ailleurs approuvé ces transactions dans sa décision D-2019-124 (paragr. 247, 260 et 261) rendue dans le cadre du Rapport annuel 2018.

Énergir souligne aussi que la Régie a demandé à Énergir, dans la décision D-2017-041 (paragr. 95), « de déposer dans le dossier tarifaire 2021-2022, un suivi portant sur l'évolution des transactions conclues avec des sociétés apparentées en matière

d'approvisionnement gazier, notamment en termes de volumes et du nombre de transactions ». Énergir soumet que si la Régie souhaite revoir ou apporter des clarifications quant à la mécanique d'approbation des contrats-cadres d'approvisionnement gazier intervenus avec des sociétés apparentées en vertu de l'article 81 de la Loi, le dossier tarifaire 2021-2022 pourrait être le forum approprié pour le faire.

Dans l'intervalle, et si la Régie souhaitait aller dans cette direction, Énergir proposerait de maintenir le processus actuellement en place (voir à cet effet les paragraphes 90 à 94 de la décision D-2017-041) et sur lequel Énergir s'est basée afin de préparer le Rapport annuel 2019 (R-4114-2019) présentement à l'étude par la Régie (voir pièce B-0067, Énergir-12, Document 7).